

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 juin 2011

COLLECTIVITÉS DE GUYANE ET DE MARTINIQUE - (n° 3555)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 47

présenté par

M. Letchimy, M. Manscour, Mme Taubira, Mme Jeanny Marc, M. Lesterlin,  
M. Likuvalu et M. Jalton

-----  
**ARTICLE 3**

À l'alinéa 165, après le mot :

« démission »,

insérer les mots :

« ou d'empêchement constaté par l'assemblée ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Juridiquement, les dispositions du code sont d'interprétation restrictive. Sans être nécessairement décédé, ni avoir remis sa démission, un des conseillers peut se trouver dans une situation durable qui ne lui permet pas de remplir sa fonction. Pour éviter toute incertitude et solution de blocage, il paraît utile de prévoir le remplacement d'un conseiller empêché, sous le contrôle de l'assemblée.